

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS D'HOSPITALISATION DE SOINS, DE CURE ET DE GARDE À BUT NON LUCRATIF DU 31.10.1951 (N°3198)

VOS GARANTIES DE PRÉVOYANCE - PERSONNEL NON CADRE

Date d'effet : 1^{er} janvier 2016

Ancienneté requise dans l'établissement : 12 mois de travail effectif continu ou non dans l'établissement pour certaines garanties

Garanties

MONTANT EN POURCENTAGE DU SALAIRE DE RÉFÉRENCE

Garanties	MONTANT EN POURCENTAGE DU SALAIRE DE RÉFÉRENCE
Décès Toutes causes	
Célibataire, Veuf (ve), Divorcé (e), sans personne à charge	75 % du salaire de référence ⁽¹⁾ annuel net
Célibataire, Veuf (ve), Divorcé (e), avec une personne à charge	100 % du salaire de référence ⁽¹⁾ annuel net
Marié (e) ou vivant maritalement, sans personne à charge	100 % du salaire de référence ⁽¹⁾ annuel net
Marié (e) ou vivant maritalement, avec une personne à charge	125 % du salaire de référence ⁽¹⁾ annuel net
Majoration par personne à charge supplémentaire (définie par le Code Sécurité sociale)	25 % du salaire de référence ⁽¹⁾ annuel net
Invalidité absolue et définitive (I.A.D. 3 ^e catégorie)	Versement du capital décès toutes causes Ce versement met fin à la garantie décès
Décès du conjoint, simultané ou postérieur à celui du salarié (Double Effet)	Versement du capital décès toutes causes aux enfants à charge, réparti par parts égales entres eux
Décès Accidentels	
Majoration accidentelle en cas d'accident de la vie privée, d'accident du travail/maladies professionnelles	Doublement du capital décès toutes causes
Incapacité temporaire de travail	Sous déduction du versement Sécurité sociale
Maladie ou accident de la vie privée Ancienneté requise : 12 mois de travail effectif continu ou non dans l'établissement Franchise : fixe et continu de 3 jours (nulle si longue maladie ou hospitalisation)	100 % du salaire mensuel ⁽²⁾ net (hors primes décentralisées) servis pendant 180 jours sur une période de 12 mois consécutifs ⁽³⁾ L'indemnisation se poursuit au-delà du 180 ^e jour en cas d'affection nécessitant une interruption de travail et de soins continus d'une durée supérieure à 6 mois
Versement d'indemnités journalières	
Accident du travail/Maladies professionnelles Franchise : nulle	
Versement d'indemnités journalières	100 % du salaire mensuel ⁽²⁾ net (y compris prime décentralisée)
Incapacité (limité au net d'activité)	Sous déduction du versement Sécurité sociale
Maladie ou accident de la vie privée Ancienneté requise : 12 mois de travail effectif continu ou non dans l'établissement	
Rente invalidité 1 ^{re} catégorie	50 % du dernier salaire ⁽²⁾ brut (y compris prime décentralisée)
Rente invalidité 2 ^e et 3 ^e catégories	80 % du dernier salaire ⁽²⁾ brut (y compris prime décentralisée)
Accident du travail/Maladies professionnelles Incapacité permanente professionnelle (I.P.P.)	
Au moins égale à 33 %	80 % du dernier salaire ⁽²⁾ brut (y compris prime décentralisée)

(1) **Salaire de référence** : Le salaire de référence est égal à la somme des salaires nets perçus au cours des 12 mois précédant le décès (ou l'arrêt de travail), dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Le salaire annuel se décompose comme suit :

- Tranche A : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.
- Tranche B : partie du salaire annuel brut comprise entre le plafond annuel de la Sécurité sociale et 4 fois ce plafond.

(2) **Salaire mensuel** : Dans tous les cas le salaire mensuel est limité à 4 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale.

(3) En cas d'épuisement des droits, le crédit d'indemnisation est reconstitué après une franchise effective d'au moins 6 mois de services continus ou discontinus.